

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ARRET RECTIFICATIF

n° 218.188 du 23 février 2012

G./A.201.731/VI-19.243

En cause : **XXXX,**

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la commune de Grâce-Hollogne.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 14 septembre 2011, XXXX tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution "de la disposition du règlement d'ordre intérieur de l'enseignement communal maternel, primaire et/ou fondamental ordinaire de Grâce-Hollogne, arrêté par le conseil communal de la commune de Grâce-Hollogne le 2 mai 2011, qui dispose que (p. 7, 6^{ème} tiret) «afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement. Cette mesure est applicable en tout temps, quelle que soit la personne, à l'exception des maîtres spéciaux de cours philosophiques lorsqu'ils se trouvent dans le local où ils dispensent leur cours», en ce que cette mesure restreint l'exception à l'interdiction du port de signes religieux au seul local où sont dispensés les cours philosophiques."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 215.331 du 26 septembre 2011 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission.

III. RECTIFICATION

Une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n° 215.331 du 26 septembre 2011. Il y a lieu de lire à l'article 2 de celui-ci que l'identité de la partie requérante sera omise, en lieu et place de l'identité de la partie adverse.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'article 2 de l'arrêt n° 215.331 du 26 septembre 2011 est rectifié ainsi qu'il suit :

"Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante sera omise."

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt rectificatif, l'identité de la partie requérante sera omise.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois février deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.